



N/Réf : 85202

Dossier suivi par : Pit Steinmetz

Tél. : 247 868 57

E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN) ;

Vu la délibération du 18 février 2021 du conseil communal de Habscht portant adoption du projet d'aménagement général ;

Vu l'évaluation des incidences environnementales établie en vertu des dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'évaluation des incidences réalisée en vertu de l'article 32 de la loi PN excluant toute incidence notable sur une zone protégée communautaire et dont les conclusions sont à respecter lors de la mise en œuvre du PAG ;

Considérant que l'urbanisation des surfaces à l'intérieur des localités de Eischen et Hobscheid ne pourra être engagée uniquement sous condition d'une capacité épuratoire suffisante à la station d'épuration de Hobscheid pour éviter tout impact significatif sur la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » ;

Constatant que la zone d'habitation 1 (HAB-1) à Eischen au lieu-dit « op de Griewer » constitue une excroissance urbanistique contribuant à la fragmentation éco-paysagère sur le territoire communal ;

Constatant que la zone d'habitation 1 (HAB-1) à Hobscheid au lieu-dit « Millebiereg » constitue une excroissance urbanistique qui résulte en un développement urbanistique désordonné à un endroit exposé à la vue ;

Constatant que la zone d'habitation 1 (HAB-1) à Hobscheid longeant la rue de Steinfort (C.R. 106) entraîne la destruction d'une forêt de succession et des travaux d'excavation considérables dans le Grès du Luxembourg et de surcroît à l'intérieur de la ZSC « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » ;

Constatant que le projet d'aménagement général comporte encore d'autres modifications de la délimitation de la zone verte par des nouvelles zones destinées à être urbanisées dont les dispositions définies dans la partie réglementaire du projet d'aménagement ne permettent pas d'exclure des incidences sur les objectifs énoncés à l'article 1^{er} de la loi PN, à savoir la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) comprenant le bâtiment 1b, rue de la Gare au bord Est de Eischen, les zones de bâtiments et d'équipements publics (BEP) prévues de part et d'autre du terrain de football à l'extrémité Sud de Eischen et la zone de bâtiments et d'équipements publics – Sports et loisirs (BEP SL) à Roodt au lieu-dit « an den Aehlen » ;

Constatant que les modifications de la zone verte, à l'exception des zones destinées à être urbanisées mentionnées ci-dessus, ne sont pas contraires aux objectifs de l'article 1^{er} de la loi PN ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Les modifications de la délimitation de la zone verte telles qu'elles découlent du projet d'aménagement général adopté par le conseil communal de Habscht dans sa séance publique du 18 février 2021 sont approuvées, à l'exception

- de la zone d'habitation 1 (HAB-1) à Eischen au lieu-dit « op de Griewer »,
- de la zone d'habitation 1 (HAB-1) à Hobscheid au lieu-dit « Millebiereg »,
- de la zone d'habitation 1 (HAB-1) à Hobscheid longeant la rue de Steinfort (C.R. 106),
- de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) comprenant le bâtiment 1b, rue de la Gare au bord Est de Eischen,
- des zones de bâtiments et d'équipements publics (BEP) prévues de part et d'autre du terrain de football à l'extrémité Sud de Eischen et
- de la zone de bâtiments et d'équipements publics – Sports et loisirs (BEP SL) à Roodt au lieu-dit « an den Aehlen ».

Les modifications de la zone verte non approuvées sont délimitées sur les extraits de plan joints en annexe (annexes 1-6) qui font partie intégrante de la présente.

Art. 2. - Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art.3. - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 et 33 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en vertu des articles précités.

Art. 4. - Le présent arrêté est transmis pour information à Madame la Ministre de l'Intérieur. Une copie en sera adressée à toutes fins utiles à l'Administration de la Nature et des Forêts, à l'Administration de l'Environnement et à l'Administration de la Gestion de l'eau.

Dans l'intérêt de la bonne gouvernance administrative, l'autorité communale est appelée à me faire parvenir deux versions papier et une version digitale sous format « pdf » coordonnées de la partie écrite et de la partie graphique du Plan d'aménagement général.

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable


Carole Dieschbourg

Annexe 1 : Zone d'habitation 1 (HAB-1) à Eischen au lieu-dit « op de Griewer »



La présente fait partie intégrante de ma décision du

07 FEV. 2022

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

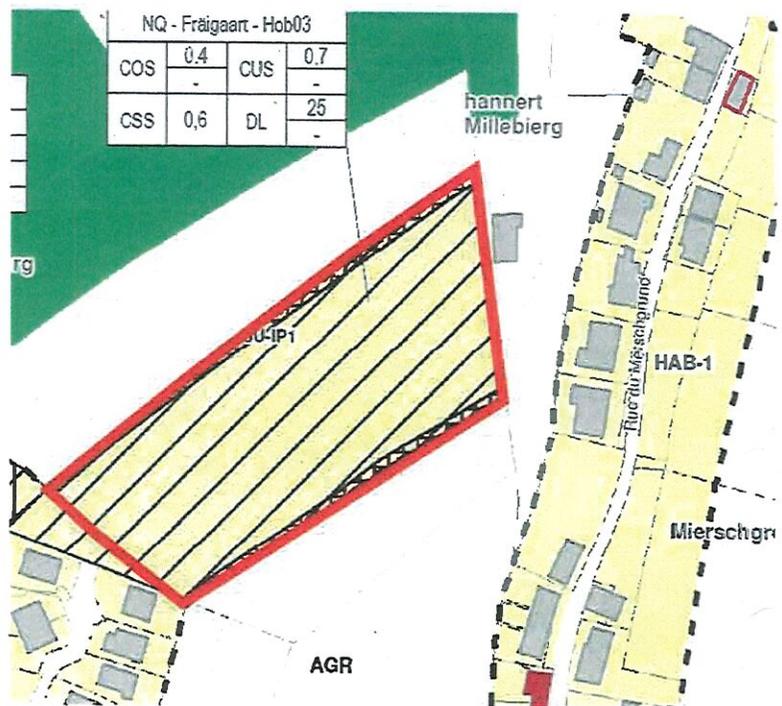
Carole Dieschbourg
Carole Dieschbourg

 Fonds à maintenir en zone verte



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Annexe 2 : Zone d'habitation 1 (HAB-1) à Hobscheid au lieu-dit « Millebiert »



La présente fait partie intégrante de ma
décision du

07 FEV. 2022

La Ministre de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable



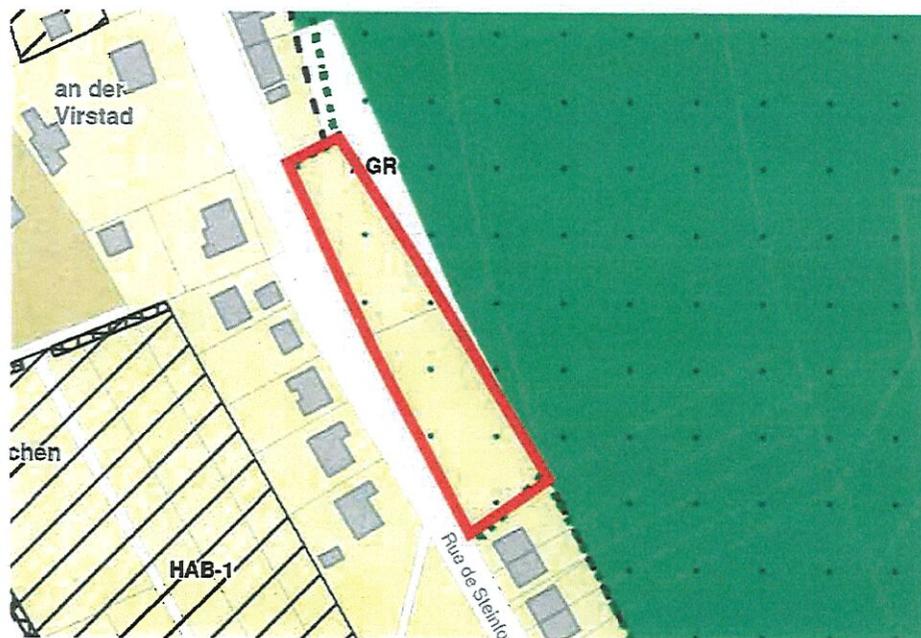
Carole Dieschbourg

 Fonds à maintenir en zone verte



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Annexe 3 : Zone d'habitation 1 (HAB-1) à Hobscheid longeant la rue de Steinfort (C.R. 106)



La présente fait partie intégrante de ma
décision du

07 FEV. 2022

La Ministre de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable


Carole Dieschbourg

 Fonds à maintenir en zone verte



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Annexe 4 : Zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) comprenant le bâtiment 1b, rue de la Gare au bord Est de Eischen et des fonds d'ores et déjà scellés



La présente fait partie intégrante de ma décision du

07 FEV. 2022

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable


Carole Dieschbourg

 Fonds à maintenir en zone verte



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Annexe 5 : Zones de bâtiments et d'équipements publics (BEP) prévues de part et d'autre du terrain de football à l'extrémité Sud de Eischen



La présente fait partie intégrante de ma décision du

07 FEV. 2022

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

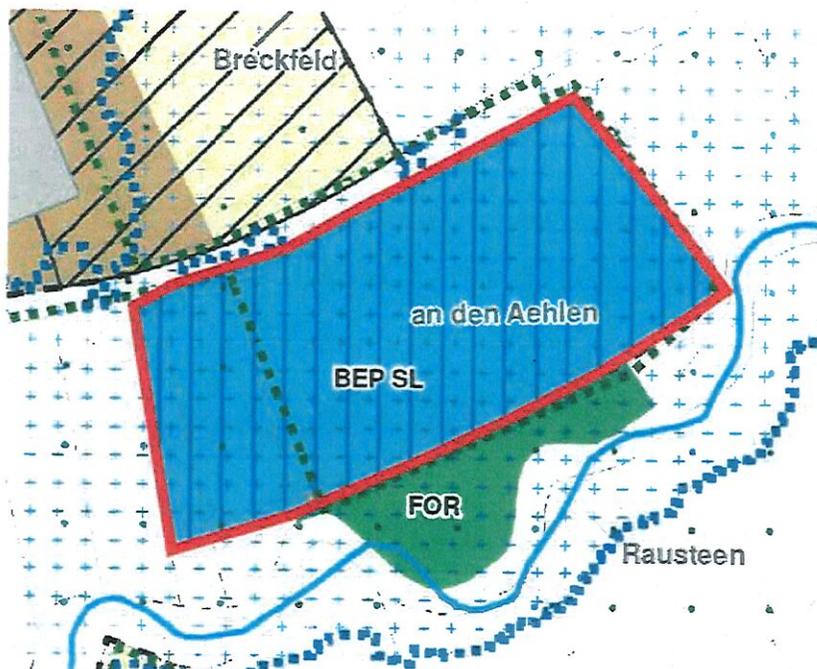

Carole Dieschbourg

 Fonds à maintenir en zone verte



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Annexe 6 : Zone de bâtiments et d'équipements publics – Sports et loisirs (BEP SL) à Roodt
au lieu-dit « an den Aehlen »



La présente fait partie intégrante de ma
décision du

07 FEV. 2022

La Ministre de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable



Carole Dieschbourg

 Fonds à maintenir en zone verte



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable